



Communiqué de presse

17^{ème} chambre correctionnelle – Jugement du 1^{er} avril 2026

Le 9 mars 2026, le tribunal correctionnel de Paris a relaxé Sonia BACKES des poursuites engagées par Christian TEIN du chef de diffamation publique envers un particulier.

Pour mémoire, Sonia BACKES est la présidente de l'Assemblée de la province Sud de Nouvelle-Calédonie depuis 2019, et est opposée à l'indépendance.

Christian TEIN est un acteur politique de Nouvelle-Calédonie, militant pour l'indépendance et responsable de la cellule de coordination des actions de terrain (CCAT), qu'il présente comme une cellule mise en place pour organiser des manifestations pacifiques à la suite de l'annonce par le Gouvernement du dégel du corps électoral en Nouvelle-Calédonie. Le 31 août 2024, il a été désigné comme président du Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FNLKS).

Dans la citation ayant saisi le tribunal correctionnel, Christian TEIN reprochait à Sonia BACKES des propos tenus à l'antenne de RTL le 3 septembre 2024, mis en ligne sur le site internet et le compte Dailymotion de la chaîne, dans un entretien où elle revenait sur la situation en Nouvelle-Calédonie après les émeutes de mai 2024.

Dans cet entretien, après avoir évoqué la persistance de barrages accompagnés d'actions violentes (car-jacking, vol, menaces avec arme) et décrit les conséquences économiques et sociales de la crise, Sonia BACKES était interrogée sur la « *suite politique* » et les discussions à venir entre les « *deux camps* ». C'est à ce moment qu'elle tenait les propos poursuivis : « *le FLNKS, qui est le Front de Libération, donc le Front indépendantiste, en fait, s'est divisé en deux. Il y a normalement quatre partis, il y en a deux qui sont sortis et deux qui ont élu, en fait, le chef des terroristes comme Président* », ajoutant ensuite « *Donc, en fait, ça va être très compliqué. On a les modérés qui, en fait, sont sortis de ce front, n'ont pas accepté l'élection. Christian Tein, qui est aujourd'hui en détention provisoire en métropole parce que chef de l'organisation, la CCAT qui a organisé l'insurrection. Donc, le camp indépendantiste est très divisé, donc je ne sais pas très bien avec qui on va pouvoir discuter* ».

Christian TEIN estimait que Sonia BACKES lui avait imputé d'être à la tête d'un groupe terroriste et d'être lui-même un terroriste.

Sur les propos tenus

Le tribunal a souligné que son office n'était pas de se prononcer sur les faits reprochés à Christian TEIN dans le cadre de la procédure pénale dont il fait l'objet, ni sur la validité ou la légitimité de son combat pour l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, mais uniquement de déterminer si les propos tenus par Sonia BACKES étaient susceptibles de relever de l'infraction de diffamation publique envers un particulier.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tribunal judiciaire de Paris

Le tribunal a rappelé que, pour que cette infraction soit constituée, il était nécessaire que les propos imputent un fait précis, susceptible de faire sans difficulté l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité, la diffamation se distinguant ainsi d'un simple jugement de valeur, dont la pertinence peut être débattue, mais non démontrée.

Le tribunal a indiqué que les termes « *chef des terroristes* » peuvent renvoyer, selon le contexte, soit à un groupe commettant des actes de terrorisme, soit à un jugement de valeur négatif porté sur le CCAT ou le FLNKS. Il a ensuite analysé les propos poursuivis dans leur contexte et a considéré que l'expression « *chef des terroristes* » faisait ici référence aux barrages évoqués par Sonia BACKES en début d'interview, menés selon elle par « *trente-cinq personnes* » au sein d'une tribu qui « *terrorisent la population* », propos dans lesquels elle porte un jugement de valeur critique sur ces actions alléguées et leurs conséquences sur la population.

Le tribunal en a déduit que, par l'emploi des termes « *chef des terroristes* » dans ce contexte précis, Sonia BACKES ne vise pas des actes de terrorisme qui auraient été perpétrés sur ordre de Christian TEIN, qui pourraient être identifiés et prouvés devant le tribunal, mais que ses propos relèvent de la polémique politique, visant notamment à discréditer son action comme dirigeant de la CCAT.

Le tribunal a conclu que, si Christian TEIN avait ainsi légitimement pu être heurté par l'utilisation de ce qualificatif, proféré alors qu'aucun acte de terrorisme ne lui a été reproché par l'institution judiciaire, les propos poursuivis constituaient un jugement de valeur, certes virulent et outrageant, et ne pouvaient être poursuivis sous la qualification de diffamation publique envers un particulier.